

Direction régionale des douanes de Nouvelle Calédonie

Pôle action économique

1, rue de la République

B.P. 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : Jean-Christophe PERRAIS

Téléphone : (687) 26.59.04

Courriel: jean-christophe.perrais@douane.finances.gouv.fr

Réf: 15000182

Nouméa, le 09 FEV. 2015

AVIS AUX OPERATEURS

Objet: Valeur en douane. Envois simultanés de marchandises commerciales et d'articles gratuits. Importations de biens à des fins de prospections commerciales.
Réf. : Articles 19 et suivants du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Afin de clarifier les éléments devant être pris en compte pour le calcul de la valeur en douane lorsque des marchandises gratuites sont jointes à des envois commerciaux ou lorsque des marchandises sont importées à des fins de prospections commerciales, mesdames et messieurs les opérateurs sont informés des dispositions suivantes :

La section IV (Valeur des marchandises) du code des douanes de Nouvelle-Calédonie par ses articles 19 à 20 fixe les règles et les méthodes d'évaluation de la valeur en douane à l'importation. Il est rappelé que celles-ci sont fondées sur les principes et les dispositions générales figurant à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994.

L'article 19 dispose que : « la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application de l'article 19-1 chaque fois que les conditions prévues par cet article sont remplies ». Dans ce cas, la valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est à dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier, après ajustement effectué conformément à l'article 19-7. Si l'article 19-1 n'est pas applicable, il y a lieu de recourir aux valeurs de substitution définies par les articles 19-2 à 19-7 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Lorsque des marchandises gratuites sont importées simultanément avec des marchandises commerciales et que les conditions prévues par l'article 19-1 sont réunies (nature et quantité des articles gratuits clairement inscrites sur la facture par le fournisseur), cet envoi simultané d'une quantité raisonnable de marchandises gratuites accompagnant des marchandises payantes s'analyse comme une remise quantitative et celle-ci n'a pas à être ajoutée au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en

douane de l'ensemble des marchandises importées.

Par ailleurs lorsqu'il s'agit d'envois isolés de marchandises utilisées à des fins de prospections commerciales, tels que des échantillons de valeur négligeable, des objets à caractère publicitaire, ou encore des biens utilisés ou consommés lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire, la franchise des droits et taxes à l'importation peut être accordée, sur demande préalable, selon les dispositions des articles 60 à 68 de la délibération 62 CP du 10 mai 1989.

Il convient de souligner que les remises doivent se rapporter aux marchandises importées et reposer sur un droit contractuel valide. En cas de doute, mes services conservent toujours la possibilité de demander tout justificatif concernant ces envois et, le cas échéant, de sanctionner les fausses déclarations de valeur dans les conditions prévues par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Cet avis annule et remplace les dispositions précédentes en la matière et est applicable dès sa diffusion.

Le directeur régional



Lionel FEND

Copie pour information :

Opérateurs
Syndicat Professionnel des Agréés en Douane
et des Transitaires de Nouvelle-Calédonie